

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

NUMÉRO 2003-07

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

JANVIER 2020

Municipalité de Sainte-Barbe

Amendements au règlement de construction numéro 2003-07

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Décembre 2005	2003-05-03	6 décembre 2004	10 février 2005
2	Novembre 2006	2003-05-07	7 août 2006	14 septembre 2006
3	Décembre 2009	2003-07-03	18 août 2009	15 octobre 2009
4	Février 2011	2003-07-04	3 mai 2010	19 août 2010
5	Février 2012	2003-07-05	5 décembre 2011	12 janvier 2012
6	Novembre 2013	2003-07-06	6 août 2013	15 août 2013
7	Avril 2016	2003-07-07	1 ^{er} février 2016	10 mars 2016
8	Septembre 2016	2003-07-08	4 avril 2016	12 mai 2016
9	Janvier 2020	2003-07-09	4 novembre 2019	3 décembre 2019

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	BUTS DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	1
1.5	LOIS, RÈGLEMENTS ET RECUEILS APPLICABLES	2
1.5.1	SUPPRIMÉ	2
1.5.2	LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES ET À TOUS SES AMENDEMENTS (L.R.Q., CHAPITRE Q-2, R-22)	2
1.5.3	LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP, Q-2, R.35.2)	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES	3
1.7	DIMENSIONS ET MESURES	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	5
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES	5
2.3	TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE 3	NORMES DE CONSTRUCTION	7
3.1	DOMAINE D'APPLICATION	7
3.2	NORMES DE CONSTRUCTION	7
3.2.1	MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES	7
3.2.1.1	FONDACTIONS	7
3.2.1.2	MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉS	8
3.2.1.3	MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS	9
3.2.1.4	APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE	9
3.2.1.5	BLINDAGE ET FORTIFICATION DE BÂTIMENT	9
3.2.1.5.1	MATÉRIAUX ET USAGES	10
3.2.1.5.2	LAMPADAIRE	11
3.2.1.5.3	GUÉRITE	11
3.2.1.5.4	SUPPRIMÉ	11
3.2.2	EXIGENCES PARTICULIÈRES	11
3.2.2.1	TEST DE SOL	11
3.2.2.2	APPROBATION DES PLANS	12
3.2.2.3	ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	12
3.2.2.4	ENTRETIEN DES GALERIES	12
3.2.3	SUPPRIMÉ	12
3.2.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET PUBLICS	13
3.3	NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ OU DE SÉCURITÉ	13
3.3.1	PROPRETÉ DES TERRAINS	13
3.3.1.1	CONTENEUR À REBUTS DE CONSTRUCTION	14
3.3.2	CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU SINISTRÉE	14

3.3.3	CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE.....	14
3.3.3.1	DÉLAI RELATIF AU PARACHÈVEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION SINISTRÉE.....	15
3.3.3.2	OBLIGATION DE RÉPARER OU DE DÉMOLIR UN BÂTIMENT.....	15
3.3.4	FONDATEMENTS NON UTILISÉES OU RÉUTILISABLES.....	15
3.3.5	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT.....	16
3.3.5.1	INTERRUPTION DE SERVICES PUBLICS	16
3.3.5.2	MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION	16
3.3.6	TUYAUTERIE SOUS PRESSION POUR UN LOGEMENT	16
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES.....	17
4.1	INFRACTIONS	17
4.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
4.2.1	VALIDITÉ	17
4.2.2	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	17
4.2.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité :

- en localisant les diverses fonctions compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Barbe.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

(M) Amendement 2003-05-03 – CAD#1 – entré en vigueur le 10 février 2005

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, modifié, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées et de la manière prescrite dans le présent règlement sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 LOIS, RÈGLEMENTS ET RECUEILS APPLICABLES

1.5.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-05-07 – CAD#2 – entré en vigueur le 14 septembre 2006

1.5.2 LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES ET À TOUS SES AMENDEMENTS (L.R.Q., CHAPITRE Q-2, R-22)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit s'assurer que la résidence est desservie par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à tous ses amendements (L.R.Q., chapitre Q-2, r-22).

Toute personne qui construit, modifie ou exécute quelques travaux relatifs à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit s'assurer de respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à tous ses amendements (L.R.Q., chapitre Q-2, r-22).

(M) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

1.5.3 LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP, Q-2, R.35.2)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit s'assurer que la résidence est desservie par un ouvrage de captage conforme aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP, Q-2, r.35.2).

Toute personne qui construit, modifie ou exécute quelques travaux relatifs à un ouvrage de captage doit s'assurer de respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP, Q-2, r.35.2).

(M) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression, doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe **DEVOIR** indique une obligation absolue; le verbe **POUVOIR** indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et tout autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 NORMES DE CONSTRUCTION

3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent :

- aux travaux d'implantation, d'édification, de modification ou d'agrandissement de tout bâtiment;
- aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- aux travaux apportés au bâtiment quant au changement de la destination à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existante à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont prescrites dans ce chapitre ne s'appliquent cependant pas :

- aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue;
- aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

Cependant, ils devront recevoir l'approbation du conseil par voie de résolution.

3.2 NORMES DE CONSTRUCTION

3.2.1 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES

3.2.1.1 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de béton.

L'agrandissement d'un bâtiment principal peut reposer sur des piliers de béton sur semelle ou des pieux en acier, à l'abri du gel. L'espace entre le plancher et le sol doit être muni d'un recouvrement continu qui se marie à l'ensemble du bâtiment.

Les bâtiments accessoires, sauf les garages isolés, et les bâtiments temporaires ne comportant qu'un seul étage peuvent être construits sur des piliers de béton, ou de bois, pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés par un treillis ou autre matériau approuvé.

Tout bâtiment principal peut être érigé sur une dalle de béton pourvu qu'elle soit à l'abri de tout comportement des cycles de gel-dégel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Les galeries, les balcons, patios, vérandas, abris d'auto ou autres aménagements semblables peuvent reposer sur des piliers de béton, pieux métalliques, de bois ou sur empattement de béton.

Les garages isolés doivent être construits sur des fondations continues de béton ou sur une dalle de béton.

(M) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-07-06 – CAD#6 – entré en vigueur le 15 août 2013

(R) Amendement 2003-07-04 – CAD#4 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.2.1.2 MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉS

- a) Le papier ou carton goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires, le papier ou les cartons imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels, ainsi que les papiers similaires;
- b) les plastiques rigides et translucides tels le polymère et le polycarbonate, sauf pour les toits et les murs des solariums, serres, abris à spa et gloriette;
- c) les murs et blocs de béton sans finition architecturale;
- d) les isolants rigides ou autres (styromousse, uréthane giclé ou autre);
- e) le polyéthylène, polythène et autres toiles de plastique, ainsi que tout autre matériau semblable, sauf pour les serres, les abris temporaires et en zone agricole;
- f) la toile de coton et les tissus;
- g) la tôle naturelle ou galvanisée (seulement enduite de zinc), sauf sur les bâtiments de ferme;
- h) la tôle ondulée, pour les bâtiments du groupe d'usages « Habitation (h);
- i) les contreplaqués ou les bois agglomérés, qu'ils soient peints, teints ou sans finition;
- j) le bardeau d'asphalte sur les murs;
- k) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- l) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.

(M) Amendement 2003-07-09 – CAD#9 – entré en vigueur le 3 décembre 2019

3.2.1.3 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- le bran de scie;
- la panure de bois.

3.2.1.4 APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'utilisation de caravanes, autocaravanes, bateaux, d'autobus, de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule de même nature est prohibée à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou communautaires et accessoires.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, de conteneur, de semi-remorque, de caisses de camion ou de tout autre véhicule de même nature est prohibée sur tout terrain. Toutefois, des conteneurs et des semi-remorques peuvent être utilisés uniquement à des fins d'entrepôts dans les zones de type CB (commerciale et industrielle) et des conteneurs pour des fins agricoles dans la zone agricole conformément aux dispositions du règlement de zonage.

L'habitation d'une cabane de pêche et l'utilisation à des fins autres que pour celle qu'elle est conçue est prohibée sur tout terrain.

Le bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones résidentielles ou de villégiature.

(M) Amendement 2003-07-09 – CAD#9 – entré en vigueur le 3 décembre 2019

(M) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

(M) Amendement 2003-07-05 – CAD#5 – entré en vigueur le 12 janvier 2012

(M) Amendement 2003-07-04 – CAD#4 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.2.1.5 BLINDAGE ET FORTIFICATION DE BÂTIMENT

(R) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

3.2.1.5.1 MATÉRIAUX ET USAGES

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour tous les bâtiments et tous les usages à l'exception des institutions financières et des établissements de détention.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- a) l'installation et le maintien de murs ou de parties de mur blindé ou spécialement renforcés, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, offrant une résistance aux balles, aux explosifs ou aux chocs autour du bâtiment;
- b) l'installation ou le maintien de volets de protection en métal ou tout autre matériau offrant une résistance aux balles, aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- c) l'installation ou le maintien de verre laminé ou tout autre verre anti-balles dans les fenêtres et les portes du bâtiment;
- d) l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou autres chocs;
- e) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave, sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;
- f) les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors.

(R) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

3.2.1.5.2 LAMPADAIRE

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 1,8 mètre et d'une puissance de plus de 100 watts, dans la marge de recul avant d'un usage résidentiel est prohibé. De plus, un lampadaire de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de 2 tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

(M) Amendement 2003-07-03 – CAD#3 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.2.1.5.3 GUÉRITE

Une guérite ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est autorisé à une distance de 5,5 mètres de la ligne avant. La hauteur de la guérite ou de toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est la même que la clôture autorisée en cour avant.

(R) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

3.2.1.5.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

3.2.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES

3.2.2.1 TEST DE SOL

Tout propriétaire a la responsabilité de s'assurer de la capacité portante du sol avant l'édification de toute nouvelle construction.

(M) Amendement 2003-07-03 – CAD#3 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.2.2.2 APPROBATION DES PLANS

Tout propriétaire désireux de construire ou de modifier un bâtiment pour accueillir des usages commerciaux, industriels ou publics sera tenu d'utiliser des plans signés et scellés par un professionnel. Les plans devront, à la demande, être disponibles aux inspecteurs de la Régie du bâtiment. De plus, aucun permis de construction ne pourra être émis avant que la municipalité n'ait reçu copie de ces plans.

3.2.2.3 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Les bâtiments et les constructions doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application de peinture ou d'un enduit protecteur, de façon à conserver la qualité originale du bâtiment ou de la construction.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement.

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur ledit permis.

3.2.2.4 ENTRETIEN DES GALERIES

Toutes les galeries, balcons, escaliers et rampes intérieurs ou extérieurs doivent être maintenus en bon état de façon à éviter tout accident.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate qu'une galerie, balcon, escalier ou rampe est dans un état défectueux et représente un danger pour le public, il ordonnera au propriétaire de réparer cette ou ces déficiences dans les 7 jours qui suivent.

À défaut du propriétaire de procéder aux réparations dans le délai prévu, l'inspecteur doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Tout accident dû à leur défectuosité est la responsabilité du propriétaire.

3.2.3 SUPPRIMÉ

(M) Amendement 2003-07-09 – CAD#9 – entré en vigueur le 3 décembre 2019

3.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET PUBLICS

Pour un usage des groupes C1, C2, P1 et P2 dans les zones MX-1, MX-2, CA-1, CA-2 et PA-1, tel qu'identifié au plan de zonage du règlement 2003-05, tout bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

- l'accès au bâtiment doit être universel, c'est-à-dire que le premier niveau doit avoir un seuil de moins de 13 millimètres par rapport à l'aménagement du terrain menant à la rue ou au stationnement ou l'entrée principale doit être munie d'une rampe d'accès;
- la porte de l'entrée principale doit avoir une largeur libre d'au moins 915 millimètres;
- plus de 50 % de la superficie de plancher de l'usage doit être accessible en fauteuil roulant;
- l'espace accessible en fauteuil roulant doit permettre une circulation aisée avec espace de 1 500 millimètres pour faire demi-tour.

(M) Amendement 2003-07-09 – CAD#9 – entré en vigueur le 3 décembre 2019

(A) Amendement 2003-07-08 – CAD#8 – entré en vigueur le 12 mai 2016

3.3 NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ OU DE SÉCURITÉ

3.3.1 PROPRETÉ DES TERRAINS

Un terrain doit être libre de tout entreposage ou amas de matériaux, de rebuts, ferraille, véhicules abandonnés, véhicules non immatriculés ou non en état de marche. Tout terrain doit être entretenu de manière à éviter la pousse et la repousse de mauvaises herbes et broussailles. Il est prohibé sur un lot de laisser pousser des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes : herbe à poux, herbe à puce et la berce du Caucase.

De même, tout terrain devra en tout temps être nivelé; aucun amoncellement de terre ou autres matériaux de remblai n'est autorisé. L'emploi de pneus, de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins) et autres matériaux similaires sont prohibés pour le remblayage de tout terrain.

L'officier responsable pourra, lorsqu'il lui semblera nécessaire, donner ordre au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler tel terrain et ce, aux frais de tel propriétaire ou occupant.

Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuserait ou négligerait de se conformer aux ordres reçus et de procéder à la confection des travaux ordonnés, avec continuité jusqu'à la fin d'eux, ou dans le cas où il serait impossible au propriétaire ou occupant de faire lesdits travaux tels qu'ordonnés à cause du manque de moyens, matériaux, outils, etc., ou dans le cas où le propriétaire ne pourrait être trouvé et n'aurait pas de représentant, l'inspecteur doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

(M) Amendement 2003-07-09 – CAD#9 – entré en vigueur le 3 décembre 2019

(M) Amendement 2003-07-04 – CAD#4 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.3.1.1 CONTENEUR À REBUTS DE CONSTRUCTION

Un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction doit être installé sur un terrain sur lequel est érigé ou agrandi ou transformé un bâtiment. Toutefois, ce conteneur est autorisé pour une durée maximale de 60 jours consécutifs à l'intérieur d'une même année.

(A) Amendement 2003-07-09 – CAD#9 – entré en vigueur le 3 décembre 2019

3.3.2 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU SINISTRÉE

Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les 7 jours qui suivent l'événement.

Toute construction inachevée après 12 mois du début des travaux doit faire l'objet d'un nouveau permis.

3.3.3 CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE

Dans les 30 jours suivant la date du sinistre, doivent être entrepris les travaux destinés à rénover ou à raser au sol toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre, à l'exception des parties qui répondent encore aux normes de construction fixées au présent règlement et pour lesquelles un certificat de conformité signé et scellé est émis par un professionnel, le tout sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de démolir du commissaire enquêteur sur les incendies, nommé en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies, (L.R.Q., chapitre E-8), ou du directeur général du service de la prévention des incendies, (L.R.Q., chapitre P-23), si ceux-ci enquêtent sur le sinistre.

3.3.3.1 DÉLAI RELATIF AU PARACHÈVEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION SINISTRÉE

Les travaux de rénovation ou de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de 1 an calculé à partir de la date du sinistre.

3.3.3.2 OBLIGATION DE RÉPARER OU DE DÉMOLIR UN BÂTIMENT

Lorsqu'un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment peut, sur requête de la municipalité présentée même en Cour d'instance, ordonner au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'effectuer, en conformité avec les

3.3.4 FONDATIONS NON UTILISÉES OU RÉUTILISABLES

Les fondations non utilisées, comprenant un espace creux qui servait ou servira éventuellement de sous-sol, doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,20 mètre. Le propriétaire a 7 jours pour ériger cette clôture et ainsi assurer la sécurité sur les lieux.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou déplacé doivent, dans les 90 jours suivant la date de l'incendie, la fin de la démolition ou du déplacement, être rasées et l'espace intérieur délimité par celles-ci doit être rempli.

Si les fondations sont encore utilisables, elles doivent être pontées par le propriétaire, dans les 3 mois qui suivent la date de l'incendie ou du déplacement.

Les fondations réutilisables doivent être fermées de façon à ne laisser libre d'accès à toute ouverture et doivent être munies d'un drain de plancher fonctionnel ou d'un autre système, de façon à éviter toute accumulation d'eau dans la dite fondation.

À l'échéance de ces délais, sur réception d'un avis donné à cet effet par l'inspecteur des bâtiments, le propriétaire aura 30 jours pour exécuter les travaux requis. À défaut de se conformer à cette exigence dans le délai prescrit, l'inspecteur des bâtiments prendra les moyens nécessaires pour faire respecter les dispositions voulant assurer la sécurité sur le territoire de la municipalité.

(M) Amendement 2003-07-03 – CAD#3 – Entré en vigueur le 15 octobre 2009

3.3.5 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

3.3.5.1 INTERRUPTION DE SERVICES PUBLICS

Toute personne qui demande un permis de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doit être en mesure de prouver à l'inspecteur des bâtiments qu'elle a avisé, au moins 10 jours avant les travaux de démolition ou de déplacement, toute entreprise fournissant les services d'électricité, de téléphone, de câblo-distribution ou autre service susceptible d'être affecté par ces travaux, que ledit service devra être interrompu à compter de telle date.

3.3.5.2 MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION

Dans les 10 jours suivant la fin des travaux de démolition, le propriétaire doit nettoyer le terrain de tout débris ou matériaux provenant du bâtiment démoli, afin de laisser l'emplacement en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol. Si elles ne le sont pas, le terrain doit alors être clôturé dans les 7 jours suivant la date de la démolition, de manière à ce que l'on ne puisse y pénétrer.

Les débris de la démolition et des fondations doivent être jetés dans un lieu approuvé par le ministre de l'Environnement.

3.3.6 TUYAUTERIE SOUS PRESSION POUR UN LOGEMENT

Tout logement doit être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

(A) Amendement 2003-07-07 – CAD#7 – entré en vigueur le 10 mars 2016

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.2.1 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

4.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement concernant la construction sont remplacés par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacés par le présent règlement, les parties du Règlement de construction numéro 0588 et ses amendements, relatifs aux dispositions du présent règlement de construction.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA PAROISSE DE SAINTE-BARBE

Ce 9 juin 2003

Jean-Claude Chantigny, maire

Chantal Girouard, secrétaire-trésorière

Ce règlement entre en vigueur le 11 septembre 2003